



Arrêté N°2026-02

ARRETE

Des Salles de Putot-en-Bessin, à PUTOT EN BESSIN commune
déléguee de THUE ET MUE,

Le maire de la commune déléguée de Putot en Bessin

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-5, R.122-7, R.122-30 et R.122-35, R.122-5 et R.122-6, R.143-38 et R.143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouverte au public lors de leur aménagement ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du Maire de la commune de THUE ET MUE l'arrêté portant délégation de signature à M. TOUYON en date du 18/02/2021.

Considérant l'attestation d'accessibilité en date du 12/01/2026.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement **salle de réunion Frédéric JEANNE** de type **L** et de **5^{ème}** catégorie sis **Rue du 6 juin** est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre

l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une copie sera transmise à M. le Préfet (ou M. ou Mme la/le sous-préfet(e) d'arrondissement) et M. le commandant du groupement de la gendarmerie du CALVADOS

Le 26/01/2026,

Le Maire

Pour la maire,

Par délégation,

Le maire délégué,

François TOUYON

